

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 6 août 2010

CODEP – MRS – 2010 – 041399

**Cabinet de Radiologie
423 rue de la Molle
13100 AIX EN PROVENCE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 22/07/2010 dans votre établissement.

Ref. : Déclaration enregistrée sous le numéro Dec-2007-13-001-0010-01

Code : INSNP-MRS-2010-0557

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 22/07/2010 à une inspection au sein de votre cabinet de radiologie. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22/07/2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et le Code du Travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence d'une personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Au cours de l'inspection, les agents ont constaté que vous exercez vous-même la fonction de personne compétente en radioprotection, à la suite du renouvellement votre formation en 2007.

Les inspecteurs ont noté une bonne prise en compte générale de la radioprotection au sein du cabinet. Les points positifs suivants ont ainsi été relevés par les inspecteurs :

- concernant la situation administrative du cabinet, une déclaration mise à jour des appareils de radiologie a été récemment adressée à l'ASN ;

- dans le domaine de la radioprotection des travailleurs, les études de poste des manipulateurs ont été formalisées, et les contrôles techniques de radioprotection ont été réalisés récemment, à la suite des changements de différents appareils ;

- dans le domaine de la radioprotection des patients, le cabinet participe de manière effective aux niveaux de référence diagnostiques (NRD), des dispositions sont également en place pour permettre le relevé de la dose délivrée au patient lors de la réalisation de l'acte, et l'ensemble des manipulateurs ont suivi la formation à la radioprotection des patients.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les écarts relevés font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

▪ Délimitation de zones réglementées

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont noté que les salles de radiologie sont toutes classées en zone contrôlée, à l'exception des zones situées à l'abri des paravents classées en zone surveillées. Ce classement, s'il semble raisonnable, n'est toutefois pas justifié par une étude formalisée comme prévu à l'article R.4452-1 du code du travail, et ne prend pas en compte les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à la délimitation des zones réglementées.

A1. Je vous demande de justifier du zonage de vos installations conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

Lors de la visite, les inspecteurs ont noté que le plan des installations, reprenant le classement des différentes zones, n'était pas affiché.

A2. Je vous demande d'afficher le plan des installations, conformément aux dispositions de l'article R.4452-6 du code du travail.

Les agents de l'ASN ont constaté que vous ne disposez pas de dosimètres opérationnels au sein du cabinet. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.4453-24 du code du travail, ce type de dosimétrie est obligatoire pour tout travailleur amené à intervenir en zone contrôlée. Il a cependant été indiqué que des consignes sont actuellement données aux manipulateurs pour ne pas intervenir à en dehors des paravents lors de l'émission des rayonnements.

A3. Je vous demande de mettre en place cette dosimétrie si certains de vos personnels étaient amenés à intervenir en zone contrôlée (participation à des actes interventionnels, placement d'un patient sous scopie...).

▪ Suivi des travailleurs

Les inspecteurs ont noté que des études de poste ont été établies au sein du cabinet, prenant en compte l'exposition liées à l'utilisation des différentes machines de radiologie. Ces études concluent au classement en catégorie B des manipulateurs.

Il a cependant été constaté que les fiches d'exposition, prévues à l'article R.4453-14 du code du travail, n'ont pas été établies.

A4. Je vous demande d'établir les fiches d'exposition pour l'ensemble des personnels. Vous veillerez en particulier à faire figurer l'ensemble des informations indiquées dans l'article précité.

A5. Je vous demande par ailleurs de porter cette fiche à la connaissance des travailleurs, et de la transmettre au médecin du travail, conformément aux dispositions des articles R.4452-16 et R.4452-17 du code du travail.

▪ Inventaire des sources détenues

Un certain nombre d'appareils de radiologie ont été changé depuis la dernière déclaration effectuée auprès de l'ASN. Une nouvelle déclaration a été adressée à l'ASN.

Conformément aux dispositions de l'article R.4452-21 du code du travail, il convient cependant également d'adresser annuellement un inventaire des sources de rayonnements à l'Unité d'expertise des sources (UES) de l'IRSN. A ce jour, aucun envoi n'a été réalisé au sein du cabinet.

A6. Je vous demande de prendre les dispositions pour que cet envoi soit effectué selon la périodicité prévue.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Il a été indiqué que l'ensemble des manipulateurs effectue annuellement une visite médicale, à l'issue de laquelle un certificat d'aptitude au poste de travail est délivrée, conformément aux dispositions de l'article R.4454-1 du code du travail. Les agents de l'ASN n'ont cependant pas pu accéder à ces fiches d'aptitudes, étant données qu'elles ne sont pas conservées au sein du cabinet.

B1. Je vous demande de me transmettre la copie de ces fiches pour l'ensemble des travailleurs exposés.

OBSERVATIONS

Il a été indiqué que, lorsque l'exposition concerne une femme en âge de procréer, les manipulateurs questionnent la patiente afin de déterminer un éventuel état de grossesse. Les inspecteurs ont également constaté que des affichettes relatives à ce thème sont placées à côté de certains appareils de radiologie. L'opportunité d'étendre cet affichage à l'ensemble des salles pourra être étudié.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 23/09/2010. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division
SIGNE PAR**

Michel HARMAND